

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ELKEM SILICONES FRANCE SAS**

1 et 55 rue des Frères Perret  
BP 22  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-23-171-ALG  
Code AIOT : 0006103727

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE SAS implanté 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELKEM SILICONES FRANCE SAS
- 1 et 55, rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Elkem Silicones France appartient au groupe Elkem. La production de Elkem Silicones France est répartie sur ses sites industriels situés à Roussillon (38) et Saint-Fons (69).

Le site de Saint-Fons est divisé en deux secteurs : le secteur nord (8 ha) et le secteur sud (18 ha). Les silicones y sont produits sous de nombreuses formes à partir notamment de matières premières issues du site de production de Elkem Silicones à Roussillon.

Le site est réglementé du point de vue de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié. Il est soumis à autorisation avec un statut Seveso seuil haut ; il est également soumis à la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : ATEX – suivi de mise en demeure**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Atex	Règlement européen du 16/12/1999, Code du travail – R4227-52	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Atex	Règlement européen du 16/12/1999, Code du travail – R4227-44	/	Sans objet
3	Atex	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 9.5.2	/	Sans objet
4	Atex	Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 9.5.4	/	Sans objet
5	Atex	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet
6	Atex	Code de l'environnement article L557-4	/	Sans objet
7	Atex	Code de l'environnement article L557-5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection du 24 octobre 2023 était d'évaluer l'avancement du plan d'action de l'exploitant relatif à sa mise en conformité par rapport aux exigences applicables aux matériels utilisables en atmosphères explosibles (ATEX). Sur ce sujet, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 12 mai 2022, de respecter différentes échéances de remédiation, établies au 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, lui permettant d'achever sa remise en conformité en novembre 2024.

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a déployé des moyens humains et financiers importants qui lui permettent d'avancer dans la mise en œuvre de ses engagements. Ainsi, les audits de conformité de l'ensemble du site sont achevés. L'exploitant a procédé à la totalité des corrections des défauts d'installation ou de maintenance détectés lors des audits, soldant les non-conformités de type B. Il devra maintenir un effort et un investissement significatif pour résorber les non-conformités liées à l'inadéquation entre l'équipement et son zonage (type A dont 47 % des anomalies détectées sont encore ouvertes) et celles liées à des défauts documentaires (type C dont 74 % des anomalies détectées sont encore ouvertes).

Enfin, l'exploitant devra également mettre à jour son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et les versions papier des plans de zonage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Atex

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/1999, article Code du travail – R.4227-52
Thème(s) : Risques accidentels, DRPCE
Prescription contrôlée : L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques. Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R.4227-48, notamment : 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ; 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ; 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ; 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ; 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ; 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ; 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.
Constats : Les inspecteurs ont examiné le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) en vigueur. Il s'agit du document référencé « 1 HSE 02 », version 1 datée de décembre 2018. Depuis cette date, de nombreuses modifications ont été réalisées, tant pour ce qui relève de l'organisation générale de la thématique que sur des aspects opérationnels. L'exploitant a présenté la version du DRPCE en cours de révision. Les inspecteurs considèrent que cette version projet est

à valider afin que le DRPCE soit à jour des pratiques et du zonage de l'installation.

**Demande 1 : L'exploitant doit mettre à jour son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).**

Les inspecteurs ont relevé que les plans présentant la classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ainsi que les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 du code du travail ne figurent pas explicitement dans la version en projet du DRPCE examiné. Toutefois, il y est indiqué où trouver ces informations : en version numérique dans l'outil de gestion électronique des documents de l'exploitant et en version papier dans les salles de commande des ateliers. Ceci est acceptable. Néanmoins, lors de la visite de la salle de commande de l'atelier HER, les inspecteurs ont noté que les versions des plans présents en salle de contrôle n'étaient pas à jour (les plans des zones 6H et 6R ne faisaient pas apparaître, respectivement, les points d'émission 62G et 125G).

**Demande 2 : L'exploitant doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour tenir à jour les plans de zonages ATEX utilisés en version papier dans ses installations.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

**N° 2 : ATEX**

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/1999, article Code du travail – R.4227-44

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :

1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;

3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Constats :

Les inspecteurs ont examiné certaines des mesures organisationnelles, relatives aux ressources humaines et à leur formation, prévues par l'exploitant pour assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci. Une équipe de pilotage du projet de mise en conformité par rapport aux exigences du 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/03/94 modifié, relatif aux dispositions ATEX, a été mise en place. Elle est constituée de 8 agents d'Elkem et de renforts issus d'un bureau d'étude, dans les mêmes proportions. Les inspecteurs ont également consulté le dernier compte-rendu du comité de pilotage correspondant. Ces points n'appellent pas de remarque.

L'exploitant a présenté le bilan de ses actions de formation de son personnel au référentiel ATEX. Les équipes en charge du pilotage de la mise en conformité ont suivi des formations délivrées par l'INERIS sur la base du programme ISM-ATEX (Installation - Service - Maintenance) à différents niveaux d'approfondissement. Les inspecteurs ont vérifié par sondage la certification d'un des

agents présent (ref. n°22CF0008). Des actions de formation générale ont également été déployées à l'ensemble du personnel. Des formations spécifiques ont été réalisées à destinations des agents de maintenance / bureau d'étude ou encore l'encadrement. Ces points n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

#### N° 3 : Atex

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Audits
Prescription contrôlée : L'arrêté fixe un planning de réalisation des audits de conformité ATEX ainsi que des échéances de traitement des éventuelles non-conformités identifiées.
Constats : Les inspecteurs ont noté que l'organisme en charge des audits appelés par l'arrêté précité avait remis ses conclusions pour l'ensemble des installations. Ils ont consulté le dernier rapport qui était attendu, portant sur la partie Nord du site, remis à l'exploitant le 17/05/23. Au total, 19652 équipements ont été audités. En synthèse, cet examen a permis d'identifier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1402 non-conformités relevant d'inadéquation entre l'équipement et son zonage ATEX d'implantation, dites de type A, dont 663 étaient encore ouvertes le jour de l'inspection ;</li> <li>• 3825 non-conformités relevant d'un défaut d'installation ou de maintenance, dites de type B, dont aucune n'était encore ouverte ;</li> <li>• 31385 non-conformités relevant défaut documentaire, dites de type C, dont 23187 étaient encore ouvertes.</li> </ul> NB : plusieurs non-conformités peuvent être relevées par équipement.
L'exploitant a présenté sa stratégie afin d'atteindre l'objectif de remise en conformité fixé au point 9.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/03/94, à savoir novembre 2024. Celle-ci implique notamment le remplacement d'appareils, des aménagements conduisant à des modifications de zonage, la réalisation d'analyse de risque ou de recherche documentaire. En plus des équipes opérationnelles précitées, l'exploitant fera appel à des prestataires dédiés. Ces points n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4 : Atex

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1994, article 9.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion dès qu'une non-conformité nécessitant une réparation immédiate ou un remplacement d'appareil est identifié.
Constats : Les inspecteurs ont observé que les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant suite à la découverte de non-conformité de type A dans l'atelier HER étaient en place. Ils ont relevé la

présence de 3 explosimètres supplémentaires dans l'atelier. Ils ont vérifié la disponibilité des fiches réflexes correspondantes en salle de contrôle et noté que le chef d'équipe rencontré en connaissait le rôle et les enjeux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 5 : Atex

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Les inspecteurs ont vérifié par sondage certaines des remises en conformité effectuées par l'exploitant à la suite des audits précédemment évoqués. Ils ont notamment examiné la conformité d'un nouvel équipement dénommé « 6C62310\_BC », un boîtier de commande de pont roulant, à son environnement dans le bâtiment 6H. Ce point n'appelle pas de remarque. Ils ont également vérifié sur le terrain que l'appareil mis en service correspondait à la désignation qui leur avait été remise.

Les inspecteurs ont observé les remédiations effectuées sur les équipements dénommés « 6C65591 », un débitmètre, et « 6E12020\_PO », une pompe. Il s'agissait de correctifs sur le câblage et la mise à la terre pour le premier et sur le repérage pour le second. Les inspecteurs ont constaté que les actions avaient été réalisées. Ils ont également vérifié que la clôture de ces actions de remédiation avait été réalisée par un agent disposant d'une certification ISM-ATEX niveau 1-électricité, tel que prévu dans l'organisation de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 6 : Atex

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2023, article L.557-4

Thème(s) : Risques accidentels, EES

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leur performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la déclaration UE de conformité à la directive ATEX 2014/34/UE du nouvel équipement dénommé « 6C62310_BC ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Atex

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2023, article L.557-5
Thème(s) : Risques accidentels, EES
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement.</p> <p>Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un seul équipement devra faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité sur site. Il s'agit d'un broyeur installé dans l'atelier HER pour lequel l'exploitant n'a pas trouvé de modèle certifié ATEX disponible sur le marché. Cette évaluation de conformité sera faite selon l'exploitant par un organisme notifié d'ici novembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet